

EN CAUSE DU      **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ,

Représenté par le Docteur E , médecin-inspecteur, et par Madame F , juriste ,

CONTRE            **Monsieur A.**

Praticien de l'art dentaire, licencié en science dentaire ,

Représenté par le Docteur D ,

**SPRL B.** ,

Représentée par le Docteur D ,

**SPRL C.** ,

Représentée par le Docteur D

---

## 1 PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes

- la décision du 21 mars 2014 qui, notamment, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 27 novembre 2014 ,
- la décision du 2 juin 2014 ,
- les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 3 juin 2014 ;
- les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 14 août 2014 ,
- la décision du 18 décembre 2014 qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 2 avril 2015

Lors de l'audience du 2 avril 2015, le SECM, Monsieur A , la SPRL B et la SPRL C sont entendus

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués

## 2 OBJET DE LA DEMANDE APRES REOUVERTURE DES DEBATS ET POSITION DES PARTIES

Le SECM demande à la Chambre de première instance de

- condamner la SPRL B à rembourser solidairement avec Monsieur A. la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 23.308,68€ ,
- condamner la SPRL C à rembourser solidairement avec Monsieur A la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 802,49€

Monsieur A , la SPRL B et la SPRL C estiment que les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 14 août 2014, doivent être écartées des débats (parce que tardives, eu égard au calendrier établi dans la décision du 21 mars 2014, à défaut d'avoir fourni le décompte dans le premier délai imparté pour conclure)

## 3 FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., praticien de l'art dentaire, licencié en science dentaire, lequel a signé des attestations de soins pour la SPRL B et la SPRL C.

Le SECM dresse des procès-verbaux de constat à charge de Monsieur A en date des 27 septembre 2010, 20 décembre 2010, 24 décembre 2010, 1<sup>er</sup> février 2011 et 27 avril 2011

Le 11 septembre 2012, le SECM saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec Monsieur A., la SPRL B et la SPRL C

Dans une décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance

- dit que la demande du SECM est recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après ,
- dit que les éléments matériels constitutifs des infractions reprises ci-après, basées sur l'article 73bis, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont établis dans le chef de Monsieur A. .
  - avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation des articles 14, l) et 15, §3, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dans la mesure où il s'agit d'une part de

prestations non cumulables entre elles à la même séance de soins conformément à la règle des champs, d'autre part, du code de curetage pour ostéite qui ne peut être attesté qu'une fois par traitement, pour 108 prestations reprises sous les codes n° 317052-317063, 317030-317041 et 317074-317085 introduites au remboursement entre le 9 octobre 2008 et le 26 janvier 2010, à concurrence d'un indu de 5 016,01 € (= grief n° 1) ,

- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 5, §2, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dans la mesure où il s'agit de l'attestation de la prestation 301593 avec une autre prestation, alors que le cumul est interdit, pour 48 prestations introduites au remboursement entre le 9 octobre 2008 et le 11 mars 2010, à concurrence d'un indu de 898,26 € (= grief n° 2) ,
- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 26, §1 et §5, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dans la mesure où il s'agit de l'attestation de suppléments pour prestations techniques urgentes, alors que les conditions de l'urgence (qui excluent les raisons personnelles du médecin et les exigences particulières des patients) ne sont pas remplies, pour 62 prestations introduites au remboursement entre le 31 décembre 2008 et le 26 janvier 2010, à concurrence d'un indu de 4 209,93 € (= grief n° 3) ,
- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 6, §17, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et de l'arrêté royal du 17 mai 2007, dans la mesure où des prestations de radiologie ont été indûment portées en compte (absence d'une autorisation d'utilisation individuelle des RX à usage dentaire , absence d'autorisation d'exploitation d'une installation de classe III jusque, selon les cabinets, le 16 mars 2010 et le 2 avril 2010), s'agissant de 785 prestations reprises sous les codes n° 307031-317042,

307053-307064, 307090-307101, 377031-377042 et 377090-377101 introduites au remboursement entre le 2 février 2009 et le 31 mars 2010, à concurrence d'un indu de 15 149,61 € (= grief n° 4) ;

- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation des articles 6, §4, et 14, l), de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dans la mesure où des prestations techniques urgentes ont été indûment portées en compte, s'agissant de 39 prestations introduites au remboursement entre le 29 décembre 2008 et le 31 mars 2010, à concurrence d'un indu de 4.813,61 € (= grief n°5)
- condamne Monsieur A à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 30 087,42€, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la présente décision ,
- dit que les infractions « prestations non conformes » reprises ci-avant (cf griefs n° 1 à 5) ont été commises par Monsieur A et lui sont imputables ,
- condamne Monsieur A à payer une amende administrative cumulée de 3 000,00€, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la présente décision, assortie d'un sursis total durant trois ans ,
- ordonne la réouverture des débats, pour les fins précitées, à l'audience du 27 novembre 2014, à 14 heures, devant la Chambre de première instance, au lieu ordinaire de ses audiences à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 (8<sup>e</sup> étage, salle Rubens) ,
- dit que les nouvelles conclusions des parties devront être déposées au greffe et réceptionnées par la partie adverse conformément au calendrier suivant, sous peine d'écartement d'office des débats
  - pour le 4 juin 2014 au plus tard . conclusions de synthèse du SECM ,
  - pour le 4 août 2014 au plus tard conclusions de synthèse de Monsieur A , la SPRL B. et la SPRL C ,
  - pour le 8 septembre 2014 au plus tard . éventuelles ultimes conclusions de synthèse du SECM ;
  - pour le 8 octobre 2014 au plus tard . éventuelles ultimes conclusions de synthèse de Monsieur A , la SPRL B. et la SPRL C ,
- réserve à statuer pour le surplus ,
- dit que la décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

Des conclusions après réouverture des débats du SECM entrent au greffe le 3 juin 2014

De nouvelles conclusions après réouverture des débats du SECM entrent au greffe le 14 août 2014

Il en résulte que, d'une part, le SECM a déposé des conclusions dans le respect de chacun des délais qui lui étaient impartis, d'autre part, même si le décompte n'a été précisé que dans les secondes conclusions du SECM entrées au greffe le 14 août 2014, il était toujours loisible aux parties adverses d'y répondre dans le cadre de l'ultime délai qui leur était accordé, jusqu'au 8 octobre 2014

Pour le surplus et à titre superfétatoire, la Chambre de première instance constate que les droits de la défense des parties adverses n'ont nullement été mis en péril, dès lors qu'il leur était loisible de prendre des conclusions dans le cadre du calendrier fixé

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les conclusions après réouverture des débats du SECM qui sont entrées au greffe le 14 août 2014.

#### 4 2 Remboursement de l'indu – Solidarité

##### a) En droit

Lorsque des prestations portées en compte de l'assurance soins de santé en violation de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins, selon l'article 164, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

##### b) En l'espèce

Dans la décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance a condamné Monsieur A à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 30 087,42 €, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la décision

Il ressort des éléments du dossier que l'indu de 30 087,42 € doit être ventilé comme suit

- les sommes respectives de 5 444,17 € et 532,11 € ont été perçues par Monsieur A ,
- la somme de 23 308,68 € a été perçue par la SPRL B ,
- la somme de 802,49 € a été perçue par la SPRL C

Par conséquent, la SPRL B doit être condamnée solidairement avec Monsieur A. à rembourser la somme de 23.308,68 €, tandis que la SPRL C doit être condamnée solidairement avec Monsieur A à rembourser la somme de 802,49 €

Le 13 mai 2014, le SECM demande de fixer un nouveau calendrier de procédure, portant à la fois sur les conclusions et sur l'audience de plaidoiries, au motif qu'il n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, le décompte sollicité dans la décision du 21 mars 2014

Dans une décision du 2 juin 2014, la Chambre de première instance dit que la demande précitée du SECM n'est pas fondée

Dans une décision du 18 décembre 2014, la Chambre de première instance constate un problème de régularité de composition de siège et ordonne la réouverture des débats à l'audience du 2 avril 2015

#### 4 POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

##### 4.1 Conclusions

###### a) En droit

La Cour de cassation considère que lorsque le juge fixe des délais pour conclure conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, la partie qui néglige de déposer des conclusions dans un délai n'est pas privée du droit de déposer ses conclusions dans un délai ultérieur ; elle ne perd ce droit que lorsqu'il en résulte une atteinte au droit de la défense de la partie adverse (Cass (1<sup>er</sup> ch), 28 avril 2011, C 09 0396.F, 28 avril 2011, [http //jure juridat fgov be](http://jure.juridat.fgov.be))

Cet enseignement est transposable mutatis mutandis lorsque la chambre de première instance ordonne une réouverture des débats tout en fixant un calendrier relatif au dépôt des conclusions

###### b) En l'espèce

Dans la décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance dit que les nouvelles conclusions des parties devront être déposées au greffe et réceptionnées par la partie adverse conformément au calendrier suivant, sous peine d'écartement d'office des débats .

- pour le 4 juin 2014 au plus tard conclusions de synthèse du SECM ,
- pour le 4 août 2014 au plus tard conclusions de synthèse de Monsieur A , la SPRL B. et la SPRL C ,
- pour le 8 septembre 2014 au plus tard éventuelles ultimes conclusions de synthèse du SECM ;
- pour le 8 octobre 2014 au plus tard . éventuelles ultimes conclusions de synthèse de Monsieur A , la SPRL B. et la SPRL C

Dans une requête, entrée au greffe le 13 mai 2014, le SECM demande au Président de la Chambre de première instance de fixer un nouveau calendrier de procédure, portant à la fois sur les conclusions et sur l'audience de plaidoiries, au motif qu'il n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, le décompte sollicité dans la décision du 21 mars 2014

Dans une décision du 2 juin 2014, le Président de la Chambre de première instance dit que cette demande du SECM n'est pas fondée

4 3 Exécution provisoire

a) En droit

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art 156, §1<sup>er</sup>, al 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994)

b) En l'espèce

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours

---

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions après réouverture des débats du SECM qui sont entrées au greffe le 14 août 2014

Condamne la SPRL B à rembourser solidairement avec Monsieur A la valeur des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé à concurrence de la somme de 23 308,68 €

Condamne la SPRL C à rembourser solidairement avec Monsieur A la valeur des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé à concurrence de la somme de 802,49 €

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours

---

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique VANDIEPENBECK, Docteur Georges DESQUIENS, Monsieur Hugues GREGOIR et Monsieur Alain HERMANS, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 2 juin 2015

Françoise DELROEUX  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président